

# Les assurances : la 3e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **21 (1991)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# La 3<sup>e</sup> révision de l'assurance-invalidité (AI)

**Les assurances sociales**

Guy Métrailler

**L'**AI est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960. La loi a déjà été révisée à deux reprises, le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et la deuxième fois en deux étapes, le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Par un message du 25 mai 1988, le Conseil fédéral proposait aux Chambres fédérales un projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'AI. Après des délibérations qui ont duré près de trois ans, les Chambres ont adopté la 3<sup>e</sup> révision de l'AI le 22 mars 1991. Celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

## Objet de la révision

Elle n'apportera pas d'amélioration des prestations en argent. Elle porte uniquement sur des questions d'organisation. On reproche souvent que les délais pour obtenir une décision de l'AI sont trop longs. Il s'agit donc d'accélérer la procédure. Les différents organes actuels de l'AI sont les commissions, les secrétariats et les offices régionaux. Il y a une commission AI par canton avec un secrétariat dont la gestion est confiée à la Caisse cantonale de compensation et deux commissions AI fédérales, une pour le per-

sonnel de l'administration fédérale et des établissements fédéraux et une autre pour les assurés résidant à l'étranger. Les secrétariats de ces commissions sont assurés par la Caisse de compensation du personnel de la Confédération respectivement par la Caisse suisse de compensation créée pour les assurés à l'étranger. Les offices régionaux sont créés par les cantons ou des organisations privées reconnues d'utilité publique. Ils s'occupent de l'application des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Tous ces organes (commissions, secrétariats, offices régionaux) *seront réunis dans un office de l'assurance-invalidité (office AI)*. Chaque canton peut instituer un tel office indépendant. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer un office commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines tâches. L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il présente une demande de prestations.

La commission AI pour le personnel de la Confédération est supprimée. A l'avenir, les cas seront traités par l'office AI de chaque canton concerné. Le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

## Attributions des offices AI

- examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- évaluer l'invalidité et l'impotence;
- prendre les décisions relatives aux prestations;
- informer le public.

## Attributions des caisses de compensation

- collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance;
- calculer le montant des rentes et des indemnités journalières;
- verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotents. Le but de la révision est de réduire les délais de procédure.

## Dispositions transitoires

Les cantons doivent réaliser la nouvelle organisation dans les trois ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1992. ■

**Hôtel-Restaurant Les Sorbiers**  
**1824 CAUX      021/963 20 87**

Terrasse avec vue imprenable sur le lac  
et les Dents-du-Midi

Vous êtes bien sur cette terrasse et rêvez de passer  
quelques jours de vacances dans cet endroit idyllique...

Mais vous hésitez! Les prix à la montagne...  
Demandez la patronne: M<sup>me</sup> Sawalich.

*Les enfants sont les bienvenus et les personnes âgées choyées.*

**ALPHA**  
MENAGER

GAZ-ÉLECTRICITÉ VENTE-DEVIS-RÉPARATION  
Av. du Rond-Point 18, 1006 Lausanne  
Tél. 021/26 58 64